

Prise de position concernant le droit d'auteur

A. Situation initiale

1.

La Loi sur le droit d'auteur (LDA) stipule à l'art. 13 : « Quiconque loue ou, de quelque autre manière, met à disposition à titre onéreux des exemplaires d'œuvres littéraires ou artistiques, doit verser une rémunération à l'auteur. »

2.

Cette rémunération est fixée par le Tarif commun (TC) 5. Son chiffre 1.4 l'a pratiquement limitée à la location (rémunération par exemplaire d'œuvre) : « Par contre, les finances d'inscription, les cotisations annuelles de membres ou autres taxes administratives périodiques, qui ne sont pas liées à l'acte de location, ne sont pas considérées comme des indemnités au sens de ce tarif, si le loueur est une bibliothèque d'utilité publique et qu'il couvre ainsi une partie de ses frais d'exploitation. »

3.

En raison du recul de la redevance générée par la location, Pro Litteris a exigé que le tarif soit étendu aux cotisations annuelles, etc. Bibliosuisse a rejeté cette exigence, suite à cela, Pro Litteris a saisi la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF).

4.

Par décision du 10 décembre 2018, la CAF a accepté cette demande en substance et a rayé le chiffre 1.4 de l'ancien TC 5, de sorte que les finances d'inscription, les cotisations de membres et les taxes administratives (comme les forfaits annuels, etc.) doivent également être rémunérées. Avec ces restrictions : les redevances des usagers ne sont soumises à rémunération que pour moitié et les « finances d'inscription de droit public des hautes écoles » en sont entièrement exonérées.

5.

Suite à cela, Bibliosuisse a lutté contre cette extension du tarif au prêt d'œuvres dans le cadre de la révision de la LDA et tenté de clarifier la différence entre location et prêt au niveau législatif. Lors de la consultation, le Conseil national et le Conseil des États ont accordé une grande importance au rôle des bibliothèques. Grâce à cette campagne, les bibliothèques ont été très présentes dans les principaux médias, cela également grâce au soutien et à la coopération des entités publiques responsables des bibliothèques ainsi que de leurs organes et organisations, à savoir : la

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, l'Association des Communes Suisses, l'Union des villes suisses, Swissuniversities ainsi que la Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins. Lors de cette pesée d'intérêts entre les bibliothèques et les titulaires des droits d'auteur, le Parlement n'a toutefois pas pu se résoudre à adopter une solution claire en faveur des bibliothèques. Les activités coordonnées ont permis d'obtenir un succès d'estime lors des votes dans les deux chambres et il a quand même été ancré dans la loi que les bibliothèques devaient être « soumises à des tarifs préférentiels ».

6.

Bibliosuisse a lancé un recours contre la décision de la CAF devant le Tribunal administratif fédéral (TAF). Il s'agissait tout d'abord d'attendre la décision politique du Parlement à ce sujet. Après l'adoption de la loi révisée, Bibliosuisse a analysé la situation avec les représentants des organismes susmentionnés. Le TAF n'ayant pas accordé l'effet suspensif demandé en tant que mesure provisionnelle, le nouveau TC 5 est, de fait, applicable à partir du 1^{er} janvier 2019. Il est donc valide pour autant que le TAF ne prenne pas d'autre décision.

7.

Le nouveau TC 5 élargit l'obligation de versement de droits d'auteur pour toutes les bibliothèques publiques et mettra particulièrement à contribution les petites et toutes petites bibliothèques. Les bibliothèques qui en pâtiront le plus seront donc précisément les bibliothèques ne disposant que de maigres ressources financières, qui dépendent de forfaits ou d'abonnements annuels pour financer leur travail quotidien. Par ailleurs, la motivation de la décision de la CAF est tout à fait arbitraire et contradictoire. Le comité de Bibliosuisse est unanimement d'avis que cette situation ne peut pas être acceptée par l'association des bibliothèques suisses en tant que voix des bibliothèques et que l'association doit s'engager en faveur d'une meilleure solution.

8.

Dans une perspective à long terme, il ne fait aucun doute que l'accès à l'utilisation des bibliothèques doit être le plus libre possible. À l'ère de la numérisation et de l'open access, seul l'accès libre et gratuit aux informations paraît adapté à notre temps. En tant qu'institutions et lieux de formation formelle et informelle, les bibliothèques sont des acteurs essentiels favorisant la transformation vers une société numérique. Elles sont en outre des piliers importants de la démocratie, leur offre constituant une base pour se forger librement une opinion. Bibliosuisse recommande donc aux entités responsables des bibliothèques de renoncer dès que possible aux redevances pour l'utilisation de la bibliothèque.

9.

Aussi longtemps que l'accès gratuit n'est pas instauré partout, Bibliosuisse vise, par voie extrajudiciaire, à une solution plus optimale pour les bibliothèques concernées. Le comité a défini les éléments-clés pour cette solution :

B. Éléments essentiels d'une meilleure solution

1. La charge unilatérale pesant sur les petites bibliothèques vivant de redevances des usagers doit être évitée.
2. Le versement d'un montant forfaitaire au niveau cantonal est visé en vue de décharger les bibliothèques concernées.
3. La charge administrative doit être réduite au strict minimum en ne procédant à la collecte des données qu'une seule fois, au début de la période, pour toute la durée du tarif.
4. La base de calcul pour le versement d'un montant forfaitaire doit s'appuyer sur la décision de la CAF en ce qui concerne le principe et la détermination du montant. L'application de tarifs préférentiels conformément au nouvel art. 60 LDA doit également être prise en compte.

C. Prochaines étapes

1. Adaptation du nouveau questionnaire par les secrétariats généraux de Bibliosuisse, de DUN et de Pro Litteris
2. Discussion et coordination de la procédure entre Pro Litteris, Bibliosuisse, les représentants de la CDIP, l'Association des Communes Suisses, l'Union des villes suisses et DUN.
3. Accord écrit concernant le résultat des négociations entre Pro Litteris, Bibliosuisse et les organes responsables.
4. Demande de suspension de la procédure devant le Tribunal administratif fédéral par Pro Litteris et Bibliosuisse.
5. Envoi du questionnaire par Pro Litteris accompagné d'une lettre de Bibliosuisse. Contenu de la lettre jointe au formulaire : la collecte de données conformément à la décision de la CAF sera effectuée une seule fois pour toute la durée du contrat 2019-21 et sera déterminante pour les trois années. Provisoirement, aucune facturation aux bibliothèques n'aura lieu. On vise à se mettre d'accord avec les cantons sur une rémunération forfaitaire basée sur les données collectées. Ce n'est que si cet accord n'est pas obtenu que les factures seront adressées directement aux bibliothèques.
6. Pro Litteris procède à l'évaluation du questionnaire et au calcul de la rémunération due par canton
7. Proposition à l'attention de la CDIP concernant le versement d'un montant forfaitaire par les cantons au moyen d'un complément du TC 7.
8. Décision de la CDIP en faveur de la rémunération forfaitaire par les cantons par l'intégration dans le TC 7 ou une solution comparable.
9. Retrait du recours devant le TAF par Bibliosuisse.

10. Application du versement d'un montant forfaitaire ou de la facturation aux bibliothèques si aucune solution forfaitaire n'est trouvée.